

Gendarmerie nationale



Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale

| 1) Généralités | 2 |
|--|----|
| 2) Causes de non-imputabilité (causes subjectives de non-responsabilité) | 2 |
| 2.1) Trouble psychique ou neuropsychique | 2 |
| 2.2) Contrainte | 4 |
| 2.3) Erreur de droit | 6 |
| 2.4) Effets | 8 |
| 3) Faits justificatifs (causes objectives de non-responsabilité) | 8 |
| 3.1) Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime | 9 |
| 3.2) Légitime défense des personnes ou des biens | 12 |
| 3.3) État de nécessité | 19 |
| 3.4) Cas particuliera: consentement de la victime | 20 |
| 3.5) Effets | 21 |
| 4) Minorité pénale | 21 |



1) Généralités

Lorsqu'une infraction est matériellement tentée ou consommée, son auteur, le coauteur ou le complice ne peut être condamné à une peine que s'il est reconnu responsable par le juge.

En droit pénal, la responsabilité consiste dans l'obligation de répondre de ses actes délictueux et, en cas de condamnation, d'exécuter la sanction pénale prononcée pour cette infraction. Elle n'est donc pas un élément de l'infraction; elle en est l'effet et la conséquence juridique.

Il convient de la distinguer de :

- la culpabilité; elle suppose la commission d'une faute au sens large, qu'elle soit intentionnelle, d'imprudence ou de négligence, qui constitue l'élément moral de l'infraction (elle est le rapport entre le sujet et sa conduite). Par conséquent, s'il n'y a pas de faute, il n'y a pas de culpabilité;
- l'imputabilité; elle consiste dans la possibilité de mettre une faute au compte de celui qui l'a commise (elle est un état, une qualification du sujet lui-même).

Pour qu'il y ait responsabilité pénale, il faut que le délinquant ait commis une faute (culpabilité) et que cette faute puisse lui être imputée (imputabilité).

Dans certains cas, le Code pénal prévoit que des causes écartent la responsabilité pénale de la personne.

Ainsi, il déclare non pénalement responsables :

• les personnes invoquant des causes tenant à elles-mêmes, ce qui les soustrait à la répression pénale : ce sont les causes de non-imputabilité (ou causes subjectives de non-responsabilité ou d'impunité) (CP, art. 122-1 à 122-3) ;



Parallèlement à ces causes subjectives de non-responsabilité, dont peuvent bénéficier tous les délinquants, le Code pénal, en son article 122-8, traite du cas particulier de la minorité pénale (CP, art. 122-8).

• les personnes pouvant se prévaloir de causes extérieures à elles, ce qui retire à l'acte accompli le caractère délictueux qu'il pouvait, *a priori*, présenter : ce sont les faits justificatifs (ou causes objectives de non-responsabilité ou d'impunité) (CP, art. 122-4 à 122-7).

2) Causes de non-imputabilité (causes subjectives de non-responsabilité)

Même si tous les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis et même si le manquement à la loi pénale a eu un résultat dommageable, son auteur peut ne pas être punissable si, au moment de l'action, il était privé d'intelligence, de conscience ou de volonté libre. Il est alors couvert par une cause de non-imputabilité.

Les causes de non-imputabilité sont des circonstances affectant la personnalité de l'auteur de l'infraction qui, en abolissant ses facultés intellectuelles normales et librement exercées, suppriment ou diminuent sa responsabilité pénale.

Les causes de non-imputabilité sont :

- le trouble psychique ou neuropsychique (CP, art. 122-1);
- la contrainte (CP, art. 122-2);
- l'erreur de droit (CP, art. 122-3).

2.1) Trouble psychique ou neuropsychique

2.1.1) Définition et domaine d'application

La loi énonce (CP, art. 122-1, al. 1 et 2):

« N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.



La personne qui était atteinte au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime ».

Du point de vue médical, le trouble psychique ou neuropsychique est une forme de maladie qui consiste dans l'altération plus ou moins grave des facultés intellectuelles et mentales.

L'article 122-1 du Code pénal s'applique à toutes les infractions : crimes, délits et contraventions.

2.1.2) Formes

Sont admis comme causes d'irresponsabilité pénale :

les troubles qui auront provoqué chez la personne une abolition de son discernement ou le contrôle de ses actes. Il peut s'agir alors de **troubles psychiques ou neuropsychiques**. Ces états de troubles psychiques ou neuropsychiques provoquent une **absence de discernement**. Il s'agit principalement d'une maladie mentale.

les **troubles d'origine pathologique** notamment le trouble dit « durable », tel que l'arriération mentale ou la démence. Il en est de même pour les maladies mentales qu'elles soient identifiées comme psychoses (la schizophrénie, la paranoïa ou le trouble bipolaire) ou comme névroses (la neurasthénie). Il y a lieu alors de déterminer si ces troubles ont influé sur la capacité de la personne à se représenter le monde extérieur sur lequel elle agit.

En ce qui concerne le trouble dit « passager », comme l'épilepsie, la personne perd le contrôle de ses actes au moment de la crise mais garde sa lucidité le reste du temps. Généralement l'épileptique est assimilé au dément au moment de l'acte.

les troubles d'origine toxicologique liés aux intoxications (alcool, médicaments ou stupéfiants) peuvent être comparés à des états voisins de la démence. L'exonération de la responsabilité est caractérisée par l'absence d'intention volontaire.



Dans certains cas, la loi exclut l'ivresse et l'usage de stupéfiants des causes d'irresponsabilité :

- elle l'érige en infraction.

 Exemple : conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (art. L. 234-1 du Code de la route) ;
- elle la retient comme circonstance aggravante de certaines infractions.
 Exemple: violences ayant entraîné une incapacité pendant plus de huit jours par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants (art. 222-11 et 222-12, 14° du Code pénal).

2.1.3) Conditions d'efficacité

Pour être reconnu comme cause de non-imputabilité, le trouble psychique ou neuropsychique doit réunir deux conditions :

une absence totale de lucidité.
 L'absence d'intelligence ou de volonté qui résulte du trouble doit être totale.
 Cette condition limite son application aux cas de « troubles psychiques et neuropsychiques ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes ».



Si le trouble psychique ou neuropsychique a seulement altéré le discernement ou entravé le contrôle des actes, il ne fait pas disparaître la responsabilité, mais le juge peut tenir compte de cette circonstance quand il détermine la peine et en fixe le régime : il s'agit alors d'une atténuation de la responsabilité pénale.

un trouble au moment des faits.
 L'appréciation de l'état du trouble psychique doit se faire en considération du moment précis où



l'action délictuelle a été commise.

Exemple : un individu interné pour folie quitte un établissement spécialisé à la fin d'un traitement et commet une action délictueuse ; il ne bénéficie pas des dispositions de l'article 122-1 du Code pénal, si la rechute n'est pas constatée.

2.1.4) Exceptions

La responsabilité pénale de l'auteur ne sera pas abolie si son état mental, au moment des faits, résulte d'une intoxication volontaire (CP, art. 122-1-1).

Trois conditions sont nécessaires :

- une volonté de commettre un crime ou un délit ;
- une consommation volontaire de substances psychoactives aux fins de commettre cette infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission ;
- l'intoxication doit être réalisée dans un temps très voisin de l'action.

Le lien de causalité entre l'intoxication et la volonté de commettre l'infraction doit être caractérisé.

Ne pourra prétendre à une réduction de peine, la personne qui, au moment des faits, est atteinte d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré temporairement son discernement ou le contrôle de ses actes, si cette altération résulte d'une consommation de substances psychoactives (CP, art. 122-2-2).

Deux conditions sont nécessaires :

- une consommation de substances psychoactives;
- l'intoxication doit être volontaire, réalisée de façon illicite ou manifestement excessive.

2.1.5) Constatation

C'est au juge qu'il appartient de constater souverainement l'état de trouble psychique, mais le magistrat doit solliciter l'aide de personnes qualifiées pour arrêter sa décision.

Au cours de l'information, la juridiction d'instruction peut avoir recours à des experts afin de procéder aux investigations cliniques et techniques de la personne mise en examen.

Ces experts ne donnent qu'un avis qui ne lie pas les magistrats : leur conviction personnelle peut se former à l'aide de faits parvenus à leur connaissance [Cette expertise peut également être prescrite par les juridictions de jugement.].

2.2) Contrainte

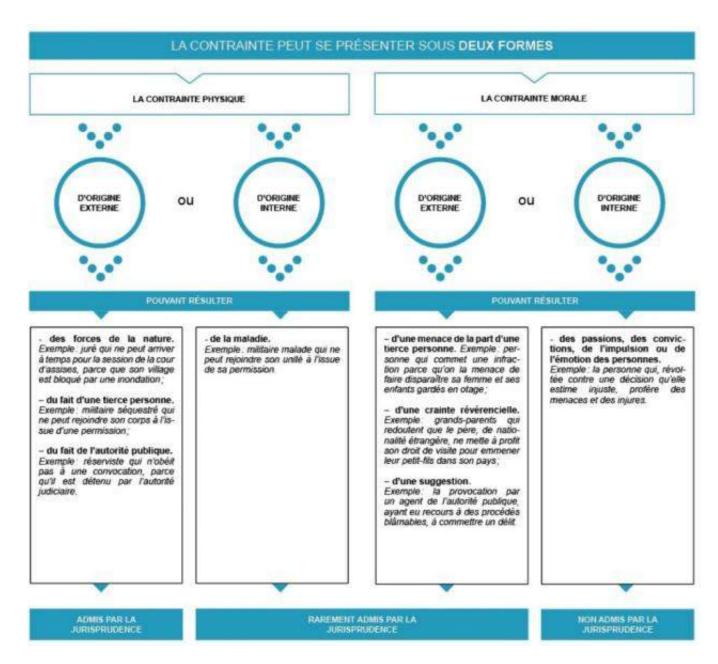
2.2.1) Définition et domaine d'application

La loi énonce : « N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister » (CP, art. 122-2).

L'article 122-2 du Code pénal, mentionné ci-dessus, s'applique à toutes les infractions : crimes, délits et contraventions.

2.2.2) Formes





2.2.3) Conditions d'application



Pour qu'elle soit une cause de non-imputabilité, la contrainte doit réunir deux conditions [La jurisprudence estime que la contrainte ne peut résulter que : d'un événement indépendant de la volonté humaine et que l'auteur n'a pu ni prévoir ni conjurer ; d'un événement imprévisible et insurmontable qui place l'auteur de l'infraction dans l'impossibilité absolue de se conformer à la loi.]:

• être irrésistible.

Le libre arbitre de l'auteur de l'infraction doit avoir été totalement supprimé par un événement extérieur ou personnel.

La personne doit avoir été dans l'impossibilité absolue de résister à cette force et d'adopter un autre comportement que celui qui l'a amené à commettre l'infraction.



Cette condition explique la sévérité de la jurisprudence à accorder le bénéfice de la non-imputabilité :

- la jurisprudence l'admet facilement dans le cas d'une contrainte physique externe.
 Exemple : une infraction ne peut être retenue contre le pilote d'aéronef contraint d'effectuer en plein champ un atterrissage forcé,
- elle ne la reconnaît pratiquement jamais dans les cas suivants :
 - contrainte physique interne,
 Exemple: l'automobiliste qui, bien que souffrant d'une grave insuffisance cardiaque et n'ayant dormi que trois heures, prend le volant et cause un accident (CA Bordeaux,, 2 juillet 1998),
 - contrainte morale externe;
 Exemple: prévenu qui a obéi aux ordres de son père, tuteur, mari ou compagnon (Cass. crim., 3 janvier 1985),
- elle ne la reconnaît jamais dans le cas d'une contrainte morale interne [Toutefois, l'irresponsabilité peut provenir d'un trouble mental ayant aboli le discernement de la personne ou le contrôle de ses actes, en application de l'article 122-1 du Code pénal.].
 Exemple: femme qui tue son mari sous l'emprise de la jalousie, de la haine ou même de la colère [En pratique, la contrainte morale interne est souvent considérée par le jury de la cour d'assises comme une cause d'atténuation de la peine; c'est ainsi que les crimes passionnels bénéficient d'une certaine indulgence.];



Si l'auteur de l'infraction avait la possibilité de suivre un autre comportement mais ne l'a pas fait, ses actes sont l'expression de sa propre volonté ; il en répondra devant un tribunal répressif.

Exemple : un conducteur surpris par le brouillard qui maintient sa vitesse élevée et cause un accident, ne peut soutenir qu'il a été contraint par les événements, car il avait la possibilité et le choix de ralentir ou de s'arrêter.

• être imprévisible ou ne pas être le résultat d'une faute antérieure de la personne contrainte [L'exigence jurisprudentielle de cette double condition pour la contrainte physique ne figure pas dans la loi, mais fait l'objet de vives controverses doctrinales.].

Exemple : la présence d'une plaque de verglas qui provoque le dérapage d'un véhicule peut être un événement imprévisible si rien, dans les circonstances atmosphériques telles qu'elles se présentaient aussi bien au moment du départ de l'automobiliste que durant le reste du parcours, ne pouvait lui faire soupçonner l'existence de cette plaque d'ailleurs réduite (Cass. crim., 11 avril 1970).

En revanche, si par une faute antérieure, l'auteur de l'infraction a été à l'origine de la contrainte, il ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 122-2 du Code pénal.

Exemple : le marin déserteur qui ne peut regagner son navire car, appréhendé en état d'ivresse, il a été placé en garde à vue (Cass. crim., 29 janvier 1921).

2.3) Erreur de droit

2.3.1) Définition

Le Code pénal reconnaît expressément l'erreur de droit comme une cause de non-imputabilité : « N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte » (CP, art. 122-3).

Exemple : une attestation remise à une personne par un agent de police judiciaire, agissant conformément aux instructions d'un vice-procureur de la République, selon laquelle sa situation administrative est parfaitement régulière malgré l'annulation de son permis de conduire français ; dès lors, l'intéressé a pu légitimement croire qu'il était autorisé à conduire avec son permis international (Cass. crim., 11 mai 2006).



L'auteur d'une erreur de droit méconnaît les règles applicables, qu'il s'agisse de leur existence même (il ignore ces règles) ou de leur portée (interprétation inexacte).

L'article 122-3 du Code pénal s'applique à toutes les infractions : crimes, délits et contraventions.

2.3.2) Distinction

L'erreur de droit est à distinguer de l'erreur de fait.

L'auteur d'une erreur de fait se représente très exactement le droit applicable, mais il se méprend sur la matérialité de l'acte qu'il commet.

L'erreur de fait ne peut être considérée comme une cause d'irresponsabilité pénale, sauf si elle porte sur un élément essentiel à l'existence de l'infraction.

Exemples:

- la personne qui prend un objet appartenant à autrui en croyant qu'elle en est le propriétaire ou par distraction ne commet pas de vol ;
- ne commet pas un détournement de mineur, la personne qui prouve qu'elle a raisonnablement cru avoir affaire à un jeune majeur (Cass. crim., 6 novembre 1963);
- doit être relaxé, le chef d'entreprise qui emploie irrégulièrement un travailleur étranger parce qu'il croit que celui-ci est français (Cass. crim., 1er octobre 1987).

L'erreur de fait ne produit donc aucun effet exonératoire pour :

• les infractions intentionnelles, lorsqu'elle porte sur un élément secondaire ou accessoire de cellesci.

Exemples:

- la personne qui dérobe des bijoux de pacotille en croyant enlever des pierres précieuses commet bien un vol,
- la personne tuant X qu'elle a pris pour Y est coupable de meurtre, puisqu'elle avait l'intention de tuer. L'erreur sur la personne est sans incidence (Cass. crim., 31 janvier 1835);
- les infractions non intentionnelles.

Dans ces cas où l'élément moral consiste précisément en une négligence ou imprudence, l'erreur de fait ne fait pas disparaître ledit élément.

Exemple: est ainsi responsable de blessures ou d'homicide involontaire, la personne qui blesse ou qui tue un camarade en nettoyant un fusil parce qu'elle croyait (erreur de fait) qu'il n'était pas chargé.

2.3.3) Conditions

Pour que l'erreur puisse être prise en compte, deux conditions doivent être réunies.



L'erreur doit:

- porter sur une règle de droit. Il peut s'agir :
 - o d'une loi ou d'un règlement de nature pénale,
 - o d'un texte non pénal (loi civile, administrative ou commerciale),
 - d'une source judiciaire,
 - d'une source administrative;



avoir un caractère inévitable.

L'erreur sur le droit n'est admissible que si elle n'a pas pu être évitée, autrement dit, que si elle était « invincible ».

Seules deux situations sont à envisager :

- l'information inexacte donnée par une autorité publique, administrative ou judiciaire.

Exemple : a été admise l'erreur résultant d'une information erronée fournie par l'Administration (en l'espèce, un médiateur désigné par le Gouvernement) lors de l'élaboration d'un accord professionnel relatif à la durée de travail,



Il semble qu'une fausse information émanant d'une personne privée, fût-elle un professionnel du droit (notaire, avocat...), ne peut constituer une erreur invincible.

Toutefois, lorsque l'information erronée émane d'un auxiliaire de justice, les juridictions de fond font preuve d'une moins grande sévérité que la Cour de cassation.

Exemple: est relaxée du chef de non-représentation d'enfant, en raison de sa bonne foi, la mère qui s'oppose à l'exercice du droit de visite accordé au père sur la base d'informations erronées fournies par son avocat.

- le défaut de publicité du texte normatif.

Ce peut être l'exemple de la violation d'un arrêté municipal.

L'auteur d'une telle violation pourrait utilement invoquer l'erreur sur le droit en cas de défaut de publicité de l'arrêté considéré, notamment en l'absence d'affichage.

Cette erreur doit avoir donné, à la personne qui en est la victime, la croyance que l'acte qu'elle commet est légitime. Cette croyance doit être complète, ce qui signifie qu'il ne doit y avoir aucune incertitude dans l'esprit de l'auteur de l'infraction sur la légalité de l'acte qu'il accomplit.

Tel ne sera pas le cas, si l'erreur ne crée qu'un doute sur le droit applicable ou si elle ne légitime que partiellement ses actes.

Exemple : les responsables d'une société ne sauraient se prévaloir de lettres de responsables municipaux les autorisant à ériger une structure et à la maintenir pendant un certain temps sur un hippodrome pour se dispenser de solliciter l'octroi d'un permis de construire.



C'est à la personne poursuivie invoquant l'erreur de droit, qu'il appartient de démontrer que les conditions de son existence sont remplies, et de l'invoquer devant les juges du fond.

2.4) Effets

La cause de non-imputabilité :

- exclut ou atténue la responsabilité pénale de l'auteur, mais ne rend l'acte ni licite, ni conforme au droit ;
- supprime l'infraction à l'égard des personnes qui en bénéficient ; elle ne profite à aucun des coauteurs et complices qui ne peuvent l'invoquer personnellement ;
- constitue pour l'auteur un moyen de défense, mais c'est en principe à lui d'en apporter la preuve ;
- entraîne de la part :
 - o du ministère public, un classement sans suite,
 - o de la juridiction d'instruction, une ordonnance ou un arrêt de non-lieu,
 - o de la juridiction de jugement, un jugement ou un arrêt de relaxe ou d'acquittement ;
- est en principe sans incidence sur la responsabilité civile de l'auteur des faits.



3) Faits justificatifs (causes objectives de non-responsabilité)

Même si tous les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis et même si elle a eu un résultat nuisible, son auteur peut ne pas être responsable pénalement s'il avait le droit, l'autorisation, voire le devoir de commettre cette faute, eu égard à une circonstance particulière.

Le fait justificatif est une conjoncture extérieure à l'auteur de l'infraction qui, précédant ou accompagnant sa commission, peut légitimer l'acte répréhensible commis en effaçant son caractère délictueux et, par suite, exclure la responsabilité pénale de son auteur.

Les faits justificatifs sont :

- l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime (CP, art. 122-4);
- la légitime défense des personnes ou des biens (CP, art. 122-5 et 122-6);
- l'état de nécessité (CP, art. 122-7).



Le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif, mais il produit, dans certains cas, les mêmes effets.

3.1) Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime

3.1.1) Notion et domaine d'application

L'article 122-4 du Code pénal dispose :

« N'est pas pénalement responsable, la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable, la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal ».

Il définit ainsi dans ces deux alinéas, les faits justificatifs que sont :

- l'ordre (ou l'autorisation) de la loi (prise au sens large).
 Ainsi, les médecins tenus au secret professionnel (art. 226-13 du Code pénal), ne sont pas considérés comme coupables de violation du secret lorsqu'ils révèlent des violences faites sur enfant, cette dénonciation étant autorisée par l'art. 226-14 du Code pénal [Loi n°2015-1402 du 05 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé.],
- le commandement de l'autorité légitime, à condition que cet ordre ne soit pas manifestement illégal. C'est le système des « baïonnettes intelligentes ».

Exemples:

le gendarme qui procède, sur ordre hiérarchique :

- à la neutralisation d'un individu venant de commettre une agression à main armée sur un passant, ne peut être poursuivi pour violences ni pour arrestation arbitraire ;
- · à des écoutes téléphoniques illégales, ne peut pas invoquer le fait d'avoir obéi à son chef.

L'exonération de responsabilité vaut pour toutes les infractions : crimes, délits ou contraventions, hormis certaines exclusions :

Exemples:

- crimes contre l'humanité (CP, art. 213-4);
- exclusions tirées de l'absence d'une réaction mesurée, du caractère excessif et disproportionné de l'infraction commise au regard des prévisions légales (Cass. Crim., 21 février 1990). Par exemple, il a été jugé que « la forte gifle, ainsi que le fait de plonger la tête d'un enfant de six ans dans la cuvette des w.c. et de tirer la chasse d'eau, dépassent par leur nature et par les conséquences, même en l'absence d'une incapacité de travail, les limites du droit de correction ».



3.1.2) Ordre (ou autorisation) de la loi

Si la loi et le règlement interdisent certains comportements sous peine de sanctions pénales, ils peuvent aussi prévoir des exceptions au texte d'incrimination.

Dès lors, enjoint ou permis par la loi ou le règlement, l'acte perd alors son caractère d'infraction. Il est justifié.

La justification peut résulter :

- soit de l'ordre de la loi ou du règlement ;
- soit de l'autorisation de la loi ou du règlement ;
- soit parfois de la coutume ou de l'usage.

Ordre ou injonction de la loi ou du règlement

L'impunité est accordée :

- aux agents de l'autorité publique agissant dans le cadre de leurs prérogatives.
 Exemples :
 - l'arrestation régulière d'un individu par l'autorité publique compétente ne constitue pas l'infraction d'arrestation illégale,
 - des écoutes téléphoniques opérées par des officiers de police judiciaire commis rogatoirement par le juge d'instruction ne peuvent être considérées comme une atteinte à l'intimité de la vie privée.



On est en présence d'un fait justificatif, si les conditions posées par la loi à l'exercice de ces pouvoirs sont respectées.

• aux particuliers.

Exemple : les atteintes à l'intégrité physique sont justifiées si, en application de l'article 73 du CPP, elles sont occasionnées par un citoyen qui appréhende l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant.



L'ordre ou l'injonction de la loi joue un rôle exonératoire pour autant que les agissements de l'auteur n'ont pas dépassé ce qui était nécessaire pour répondre aux exigences de la loi ou du règlement.

Autorisation ou permission de la loi ou du règlement

Le texte législatif ou réglementaire peut en effet donner la possibilité à une personne de commettre un acte sans qu'aucune infraction ne soit commise, au-delà des apparences.

Exemples:

- en matière de criminalité et de délinquance organisées (terrorisme, stupéfiants...) les articles 706-81 à 706-87 du Code de procédure pénale permettent à la police judiciaire de réaliser des opérations d'infiltration (acquisition, transport de stupéfiants...), avec l'accord du procureur de la République ou du juge d'instruction ;
- l'information des autorités judiciaires, médicales ou administratives sur des faits de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou de mutilations sexuelles, infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ne constitue pas une violation du secret professionnel (CP, art. 226-14, al. 1 et 1°);
- l'homicide ou les blessures qui peuvent résulter des traitements chirurgicaux ou médicaux ne constituent pas un crime ou un délit pour un médecin (C. Civ. art. 16-3, al. 1). En effet, la loi qui organise les professions médicales autorise implicitement l'accomplissement d'actes qui, effectués par une personne n'appartenant pas au corps médical, constitueraient des infractions ;



 dans les sports, notamment de combat, les violences et blessures ne font pas, en principe, l'objet de poursuites pénales, parce que la pratique de ces sports violents est autorisée et réglementée par la loi. La justification ne s'opère que si les coups ont été portés dans le respect des règles du jeu.



La jurisprudence et la doctrine refusent, en principe, d'assimiler l'autorisation et a fortiori la tolérance administrative à l'autorisation de la loi et d'y voir le fait justificatif de l'article 122-4, alinéa 1, du Code pénal.

Exemple : le fabricant d'un médicament reste responsable des infractions découlant de la fabrication de son produit, même si l'Administration lui a délivré une autorisation de mise sur le marché (CSP, L. 5121-8, al. 6).

Cas particuliers : autorisation de l'usage ou de la coutume

Le principe est affirmé clairement par la Cour de cassation : usages et coutumes contraires à la loi pénale ne sauraient constituer un fait justificatif.

Cependant, deux atténuations doivent être citées :

- la coutume autorise parfois à déroger à une obligation pénalement sanctionnée, mais seulement lorsque la loi y renvoie.
 - Exemple : l'article 521-1 du Code pénal prévoit que les dispositions réprimant les sévices graves ou les actes de cruauté envers les animaux ne sont pas applicables aux courses de taureaux ou aux combats de coqs, lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être établie (Cass. crim., 27 mai 1972);
- lorsque la coutume est certaine et que les faits ne sont pas graves, il est vrai que le ministère public s'abstient de poursuivre, mais il s'agit en fait d'une tolérance et non d'un fait justificatif. Exemple : correction manuelle infligée à un enfant par ses parents, à condition toutefois d'être mesurée, car l'autorité de correction ne confère pas le droit d'exercer sur les enfants des violences ou des mauvais traitements qui mettent leur vie ou leur santé en péril (CA Bourges, 1er avril 1999).

3.1.3) Commandement de l'autorité légitime

Le commandement de l'autorité légitime est le second fait justificatif reconnu par l'article 122-4 du Code pénal.

L'irresponsabilité de l'auteur de l'acte n'est acquise que si :

- l'autorité à l'origine du commandement est légitime ;
- · l'ordre n'est manifestement pas illégal.

Légitimité de l'autorité dont émane le commandement

L'autorité légitime est une autorité publique ; peu importe qu'elle soit civile (administrative ou judiciaire) ou militaire.

Il doit s'agir d'une autorité:

- française;
- publique, c'est-à-dire celle qui a été légalement instituée, au regard des textes constitutionnels et législatifs en vigueur.

Le fait de se conformer à un ordre émanant d'une autorité privée ne peut en aucun cas constituer une cause d'irresponsabilité.

Exemples:

- le salarié d'une entreprise agissant sur l'ordre de son employeur;
- l'ordre intimé par un parent à son enfant.

Absence d'une illégalité manifeste



Si le commandement émanant de l'autorité légitime est conforme à la loi, celui qui l'exécute ne peut commettre d'infraction ; au-delà de ce commandement, c'est à l'ordre même de la loi qu'il obéit et sa justification ne saurait faire de doute.

Exemple : le chef d'un établissement pénitentiaire, tenu selon la loi d'incarcérer les condamnés, ne commet pas de séquestration arbitraire, à la condition qu'il exécute les instructions d'un juge.

Le domaine du fait justificatif tiré du commandement de l'autorité légitime tient au caractère manifeste ou non de l'illégalité de l'ordre donné (CP, art. 122-4, al. 2).

Ainsi:

- si l'illégalité de l'ordre n'est pas manifeste, son exécution est justifiée par l'ordre du supérieur. Exemple : le chef de poste d'un commissariat de police retenant une personne conformément aux instructions d'un officier de police judiciaire l'ayant placée en garde à vue, alors que cette garde à vue était irrégulière (décidée par ce dernier, en dehors de toute procédure), ne peut voir sa responsabilité pénale engagée ;
- si l'ordre est manifestement illégal, le subordonné ne doit pas obéir. S'il obéit, il n'est pas couvert par l'ordre du supérieur : l'exécutant engage sa responsabilité pénale personnelle (comme l'auteur de l'ordre).

Exemples:

- la justification n'a pas été appliquée à un agent des services de l'Équipement qui avait commis un faux en écritures publiques en modifiant les documents annexes du plan d'occupation des sols de la commune, sur instructions du maire,
- a été jugé manifestement illégal l'ordre donné par un préfet à un officier de gendarmerie de détruire des paillotes, dans une situation de crise exceptionnelle, alors que les destructions ordonnées (incendies) s'étaient faites de manière clandestine, en utilisant un moyen dangereux sans requérir la force publique pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et en laissant sur les lieux des tracts diffamatoires destinés à égarer les enquêteurs sur l'identité des auteurs des faits (Cass. crim., 30 septembre 2008).

3.2) Légitime défense des personnes ou des biens

La légitime défense est non seulement le droit de se défendre ou de défendre autrui contre une agression injuste, mais aussi le droit de défendre un bien pour interrompre l'exécution de l'agression exercée à son encontre.

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte (CP, art. 122-5 al. 1).

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi, dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. » (CP, art. 122-5 al. 2)

Exemple : la personne qui tue son agresseur au moment où celui-ci va la poignarder, agit en état de légitime défense et ne peut pas être condamnée pour meurtre.

Toutefois, l'impunité de la victime d'une infraction touchant un bien connaît une limite importante : la défense des biens ne saurait justifier l'homicide volontaire de celui qui ne voulait s'en prendre qu'à des valeurs patrimoniales. A contrario, l'homicide involontaire peut faire bénéficier de ce fait justificatif à son auteur.

3.2.1) Conditions d'existence de la légitime défense



CONDITIONS RELATIVES À L'ATTAQUE

CONDITIONS RELATIVES À LA RIPOSTE

CERTAINE

Elle crée un réel danger pour soi-même, autrui, voire pour un bien. Exemple : une personne non-armée tente d'ouvrir un véhicule. Prenant la fuite à l'arrivée du propriétaire, elle ne met rien ni personne en danger;

ACTUELLE

Et non passée, sans quoi il y aurait vengeance. Exemple : si le propriétaire du véhicule démarre en trombe et va percuter la personne qui tentait d'ouvrir le véhicule. L'attaque contre le bien étant passée, il n'y a pas légitime défense;

INJUSTE

Cest-à-dire que l'agression ne peut pas être expliquée par une faute initiale. Exemple : le malfaiteur surpris en flagrant délit et qui blesse le policier lui passant les menottes ne peut pas invoquer la légitime défense (Cass crim. 9 février, 1972).

NÉCESSAIRE

La commission de l'infraction doit apparaître comme le moyen indispensable pour soustraire à l'attaque la personne, un tiers, voire un bien menacé. Exemple: n'est pas justifié le fait de frapper l'agresseur déjà maîtrisé par un tiers (Cass. crim., 26 mars 1991);

· SIMULTANÉE

La riposte apparaissant comme l'unique moyen de se soustraire à l'attaque, elle doit intervenir dans le même temps (sans quoi il y aurait vengeance). Exemple : la victime fait usage d'une arme alors que le volcur s'enfuit avec son butin;

· PROPORTIONNÉE

Cela signifie que la riposte doit être proportionnelle à l'attaque. Exemple : n'est pas en légitime défense la personne qui, depuis son balcon, voit son conjoint impliqué dans une altercation et tire avec un fusil à 3 reprises sur le groupe (CA Grenoble, 2 octobre 1996).



| Conditions relatives à l'agression | | | | |
|------------------------------------|----------|---|--|--|
| Il faut que l'agression soit : | Certaine | • quant à son contenu. La réalité de l'agression implique que le comportement envisagé contre lequel on réagit par la force, ait créé un danger certain et immédiat. Exemple : n'est pas en état de légitime défense celui qui tire un coup de feu qui atteint mortellement un intrus qui a cessé sa progression et se tient les mains en l'air, • quant à son objet. L'agression n'est réelle qu'autant qu'elle menace : o une personne (peu importe que l'intérêt menacé concerne personnellement celui qui se défend ou une autre personne). Exemple : sera relaxé le témoin d'une agression qui blesse l'agresseur qui continue à frapper sa victime tombée à terre et inconsciente o un bien [L'atteinte aux biens doit être constitutive d'un crime ou délit et la riposte doit être proportionnée à la gravité de l'infraction; l'homicide volontaire de l'agresseur est exclu (CP, art. 122-5, al. 2). Exemple : le | | |
| | ı | meurtre d'un | | |



| Conditions relatives à l'agression | | | |
|------------------------------------|----------|--|--|
| | | voleur de fruits, surpris de jour dans un jardin par un propriétaire armé d'un fusil de chasse, ne peut être justifié par la légitime défense.]. Exemple: un voisin intervient alors que la boutique d'un commerçant est en train d'être visitée par des cambrioleurs. | |
| | Actuelle | L'article 122-5, alinéa 1, du Code pénal exige, pour qu'il y ait légitime défense, que l'agression et la riposte se déroulent « dans le même temps » (alinéa 1) ; quant à son second alinéa, il exprime la même nécessité de l'actualité de l'agression en précisant que ce doit être « pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit » que la réaction de défense se manifeste. L'agression n'est pas actuelle si : • le danger n'est que futur ou éventuel (menaces); • le danger est passé ou le mal accompli (vengeance). | |

Conditions relatives à l'agression

Injuste [Cas particuliers : actes illégaux de l'autorité publique. En principe, selon une jurisprudence constante, la résistance aux personnes agissant pour l'exécution des lois, constituant les délits de rébellion (CP, art. 433-6) ou de violences à personne dépositaire de l'autorité publique (CP, art. 222-8, 4°), ne saurait être justifiée à raison de la prétendue illégalité de l'acte accompli par cet agent (une présomption de légitimité de l'action de l'agent doit être admise à son profit). En revanche, cette résistance peut être légitimée en présence d'une illégalité « irréparable et insupportable » qui peut se matérialiser par une résistance opposée à un fonctionnaire : agissant manifestement hors de ses fonctions, agissant sans ordre ou refusant de produire l'ordre dont il est porteur, voulant faire un acte défendu par un texte de loi précis. Exemple : la personne arrêtée et « passée à tabac » par l'agent de la force publique ne commet pas un acte de rébellion en ripostant, mais un acte assimilable à la légitime défense; agression du fait d'un être irresponsable. Le caractère illicite de l'agression subsistant, une riposte est légitime. Cependant, la défense doit être proportionnée à l'attaque. En revanche, face à un forcené susceptible de devenir plus dangereux encore en cas de fuite, l'emploi de moyens de défense plus énergiques peut être justifié; l'homicide peut même être légitimé. Mais il ne le sera pas vis-à-vis d'un individu ivre non réellement dangereux. Toutefois, les personnes en état d'ébriété pouvant représenter un danger sérieux, une riposte violente peut

L'acte d'agression ne doit pas résulter de l'accomplissement d'un devoir ou de l'exercice d'un droit.

Exemple: il n'y a pas légitime défense de la part d'une personne qui riposte aux violences légalement accomplies par l'agent de l'autorité pour l'exécution d'un mandat d'arrêt.

se révéler légitime.]

| Conditions relatives à la défense | | | | |
|--|------------|--|--|--|
| Il faut que, par rapport à l'agression, la défense soit : | Nécessaire | L'article 122-5 du Code pénal exige que la riposte soit « commandée par la nécessité » (alinéa 1) ou soit « strictement nécessaire » (alinéa 2). | | |
| | | La jurisprudence applique avec rigueur cette exigence : la défense n'est légitime que si elle est indispensable pour éviter les conséquences de l'agression. | | |
| | | Le fait que la victime de l'agression avait la possibilité d'alerter les services de police et de gendarmerie pour assurer sa protection sera souvent retenu par les juridictions pour caractériser l'absence de nécessité des violences exercées. | | |
| | | Exemples : | | |
| | | - Ne sera pas justifiée l'action de celui qui frappe l'agresseur déjà maîtrisé par un tiers. | | |
| | | - Dans son arrêt Bouras c. France, n° 31754/18 en date du 19 mai 2022 [décès d'un détenu lors d'un transfèrement effectué par une patrouille de gendarmerie], la CEDH juge que, si les requérants soutenaient l'inverse, les développements ont permis de mettre en avant, qu'en l'espèce, la mort résultait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire pour assurer la défense des gendarmes contre la violence exercée illégalement par le détenu. Dès lors, et puisque l'article 122-5, alinéa 1 er, du code pénal est en conformité avec cette limite du droit à la vie, la CEDH juge que l'État français n'a pas méconnu l'article 2 de la Convention en octroyant le bénéfice de la légitime défense au militaire auteur du tir mortel. | | |
| | Simultanée | L'acte de défense doit intervenir dans le même temps que l'acte d'agression. | | |
| | | | | |

Conditions relatives à la défense Proportionnée La défense doit être mesurée, c'est-à-dire proportionnée à la gravité de l'agression (CP, art. 122-5). Ainsi, la justification: • est exclue « s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte » (alinéa 1), • est admise si « les moyens employés sont proportionnés à la gravité

Pour juger de la juste mesure de la défense, la jurisprudence convient d'une démarche comparative :

de l'infraction » (alinéa 2).

- du côté de l'agression, sont à considérer les intérêts menacés.

 Exemple: si la vie, l'intégrité physique de la victime est en jeu, la réaction la plus violente, la réaction homicide, est autorisée. Il n'en sera pas de même si seuls des biens sont menacés,
- du côté de la riposte, sont à considérer le moyen employé et le préjudice causé à l'agresseur.

Il suffit que l'un ou l'autre soit excessif (démesuré) pour que l'effet justificatif de la légitime défense soit écarté (exclu).

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si la proportionnalité nécessaire a été respectée.

Exemple : ne sera pas justifiée la personne qui emploie des armes pour repousser un agresseur non armé.

3.2.2) Situations présumées de légitime défense



Le Code pénal édicte deux cas de légitime défense privilégiés.

« Est présumé avoir agi en état de légitime défense, celui qui accomplit l'acte (CP, art. 122-6) :

- pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité;
- pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »



La personne qui se trouve dans l'une de ces hypothèses n'a pas besoin de prouver que les éléments de la légitime défense étaient réunis. En effet, la légitime défense est associée de façon automatique à ces actes.

En revanche, il s'agit de présomptions simples : il est possible pour la partie adverse de les renverser en amenant la preuve contraire.

Agression nocturne contre un lieu habité

Cette présomption de légitime défense suppose la réunion de quatre conditions :

• l'entrée par effraction, violence ou ruse.

Le texte vise « l'entrée ». Il s'agit non seulement du moment auquel l'agresseur s'introduit, mais aussi de la période pendant laquelle il se trouve dans l'immeuble. La personne doit pénétrer dans les lieux par violence ou ruse ;

• dans un lieu habité.

Il peut s'agir d'une maison, d'une dépendance (ensemble des bâtiments attenants à la maison d'habitation) ou d'un appartement habité au moment de l'agression ;

- pendant la nuit [À ne pas confondre avec le temps légal de nuit, de 21 heures 00 à 6 heures 00.]. Il s'agit d'une question de fait à résoudre par les juges : c'est en principe l'intervalle de temps qui s'écoule entre le coucher et le lever de soleil et d'un danger qui consiste dans le fait d'être en présence d'un « envahisseur » ;
- afin de repousser l'agresseur (simultanéité).

Vols ou pillages exécutés avec violence

Cette présomption de légitime défense suppose la réunion de deux conditions :

- des vols ou des pillages en tout lieu.
- exécutés avec violence.

3.3) État de nécessité

Le Code pénal dispose : « N'est pas pénalement responsable, la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace » (CP, art. 122-7).

Exemple : au cours d'un incendie, une personne fracture une porte pour sauver un enfant ; elle peut invoquer l'état de nécessité pour justifier son acte.

Pour être justifié, l'état de nécessité doit répondre à deux séries de conditions :



LE DANGER DOIT ÊTRE

LA RÉACTION DE SAUVEGARDE DOIT ÊTRE

- RÉFL

La réalité tient tant dans sa matérialité (il doit être effectif, et ne pas résulter d'une simple crainte) que dans son objet (soi-même, autrui voire un bien)

ACTUEL OU IMMINENT

· INJUSTE

Cette condition posée par la jurisprudence implique que le danger n'est pas la conséquence d'une faute de l'agent lui-même

NÉCESSAIRE

Cette réaction apparaît comme le moyen indispensable de se soustraire au danger

· MESURÉE

Le Code pénal refuse la justification d'une réaction disproportionnée. La jurisprudence exige même que l'intérêt sauvegardé ait une valeur supérieure à celle de l'intérêt sacrifié. Par exemple, il a été admis que la nécessité de préserver la santé physique ou morale d'une personne puisse justifier un délit de non-représentation d'enfant (TC Agen, 22 mai 1985)



L'état de nécessité voit s'établir des liens forts avec la légitime défense, comme le mentionnent les termes des articles 122-5 et 122-7 CP. Dans les deux cas se retrouve le même schéma : une infraction est commise pour échapper à un danger. La différence majeure est que, dans l'hypothèse de la légitime défense, le danger est matérialisé par une agression qui est « personnalisée » : l'auteur du danger est identifié et c'est lui, l'agresseur, qui subira les conséquences de la riposte à son attaque illégitime. Alors que, dans le cas de l'état de nécessité, le danger est impersonnel, anonyme ; ce danger résulte d'un concours de circonstances souvent purement matérielles. L'infraction réalisée, en riposte au danger, va léser une personne étrangère à la situation menaçante à laquelle l'agent a voulu se soustraire : la victime, ici, est un tiers innocent.

3.4) Cas particulier : consentement de la victime

3.4.1) Principe: le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif

Le consentement de la victime est sans influence sur la faute de l'auteur qui reste punissable.

La solution est confirmée par les textes :

- « La renonciation à l'action civile ne peut arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique [...] »
 (CPP, art. 2, al 2);
- « On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public » (C. civ., art. 2046).

Aucune disposition de la loi ne reconnaît le consentement de la victime comme fait justificatif.

Exemples:

- infraction contre les personnes : l'homicide sur demande de la victime (euthanasie) est puni comme un meurtre ;
- infraction contre les biens : en matière d'abus de biens sociaux, l'accord donné par les associés n'empêche pas le délit d'être constitué, dès lors que l'infraction peut porter préjudice à d'autres personnes.

3.4.2) Exception: le consentement de la victime peut être un fait justificatif pour la personne

Dans le cadre des infractions pour lesquelles la contrainte, la violence ou la fraude est requise, le consentement de la victime rend objectivement impossible la poursuite de son auteur.

Exemples d'infractions:

• contre la propriété : il n'y a pas de vol s'il y a eu remise de la chose en connaissance de cause : la



- soustraction frauduleuse fait défaut ;
- contre la liberté : il ne saurait y avoir de séquestration arbitraire quand le prétendu séquestré a consenti à son internement ;
- contre les moeurs : viol, rapt, attentat à la pudeur...
 Si la femme séduite a consenti à suivre son ravisseur, il ne peut y avoir rapt. De même, le viol et les agressions sexuelles ne sont pas constitués, si la victime a été consentante.



Un cas particulier existe cependant, celui des infractions contre l'intégrité physique : « [...] Le corps humain est inviolable [...] », « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui » (C. civ., art. 16-1 et 16-3).

Afin que le consentement de la victime ait un effet exonératoire, trois conditions doivent être réunies.

Le consentement doit :

- être antérieur ou tout au moins concomitant à l'infraction consommée ou tentée.

 Le consentement postérieur est sans effet sur l'infraction commise.

 Exemple : le fait de pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli son consentement libre, éclairé et exprès ou celui des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur, ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser, dans les cas prévus par les dispositions du Code de la santé publique, constitue un délit ;
- émaner d'une personne juridiquement capable, c'est-à-dire ayant l'âge suffisant et le plein discernement pour apprécier valablement la portée et les conséquences de l'assentiment donné. Exemple: le consentement d'un mineur de 15 ans est inopérant pour les atteintes sexuelles sans violence;
- être libre ; donné en connaissance de cause et en pleine liberté. Si le consentement de la victime a été arraché par dol, violence, fraude voire par ruse, l'infraction est alors constituée et la responsabilité pénale de son auteur demeure pleine et entière. Exemples : le vol, l'escroquerie...

3.5) Effets

Le fait justificatif:

- rend l'acte licite et conforme au droit;
- supprime l'infraction elle-même, d'une manière absolue, à l'égard de tous ceux qui y ont participé en qualité de coauteur ou de complice ;
- constitue pour l'auteur un moyen de défense, mais il lui revient, en principe, d'en apporter la preuve;
- entraîne de la part :
 - o du ministère public, un classement sans suite,
 - o de la juridiction d'instruction, une ordonnance ou un arrêt de non-lieu,
 - de la juridiction de jugement, un jugement ou un arrêt de relaxe ou d'acquittement;
- exclut la responsabilité civile.



Le fait justificatif doit être invoqué devant les juges du fond. Il ne saurait être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

4) Minorité pénale



Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge, dans des conditions fixées par le Code de la justice pénale des mineurs (CP, art. 122-8).

C'est pourquoi notre droit pénal distingue plusieurs catégories de mineurs :

- les mineurs de moins de treize ans ;
- les mineurs âgés d'au moins treize ans ;
- les mineurs âgés d'au moins seize ans.

Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement.

Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet (CJPM, art. L. 11-1).

L'enfance délinquante fait l'objet de la fiche de documentation n° 62-32.